Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE (DEAL)

08 AVR. 2022

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE LA GUADELOUPE

Séance du 15 mars 2022

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) s'est réuni le 15 mars 2022 à 10 h 00, sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe.

Étaient présents en tant que membres

M. Sébastien CAUWEL	**Secrétaire général de la Préfecture**
M. Thierry LECOMTE	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Annie JULIANUS	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Sandra CHEDOZEAU	DAAF – Service de l'Alimentation
M. Paul BRUN	Association des consommateurs - URAPEG
M. Camille VAITILINGON	Industrie - CCI
Mme Marie-Anne PONS	ARS
Mme Nadia RUGARD	Médecin
M. Emmanuel BRIANT	Paysagiste
M. José RODEF	Association de la profession du bâtiment
M. Harry RUPAIRE	Chambre d'Agriculture
Mme Gaelle DEHER	CAUE
Mme Lydia GARGAR	SIDPC

Membre ayant donné pouvoir

M. Sylvain VEDEL	DAAF – Service de l'Alimentation donne pouvoir à Mme Sandra CHEDOZEAU

Assistaient à la réunion :

Mme Marie-Annick RAMSAMY	Préfecture
Mme Chantal VOUTEAU	DEAL – Service Risques Énergie Déchets

ORDRE DU JOUR :

1 - Approbation du PV de la séance du 15 juin 2021.

2 – Proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à une installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés exploitée par la société VALOREG située sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

***

M. CAUWEL, préside la séance et remercie les membres de leur présence.

1 - Approbation du P.V. de la séance du 15 juin 2021

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du CoDERST du 15 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

2 - Proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à une installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés exploitée par la société VALOREG située sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

M. MANLIUS, DEAL pôle risques technologiques ICPE, présente le dossier et le projet d'arrêté correspondant.

Le dossier porte sur la régularisation d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés.

La société VALOREG exploite notamment une activité de transit de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, provenant des différents chantiers de désamiantage et de petits apporteurs tels que les artisans.

Les déchets amiantés sont conditionnés avant leur arrivée sur le site et sont placés dans des conteneurs de 20 ou 40 pieds, protégés à l'intérieur par un confinement en polyane blanc épais (plancher, parois latérales, plafond) et cadenassés. La plateforme de transit peut accueillir au maximum jusqu'à 9 conteneurs de 40 pieds.

M. MANLIUS indique que la totalité de la plate-forme sera en béton armé et imperméabilisée.

Mme DEHER souhaite savoir si le site sera sous rétention.

M. MANLIUS répond que la plateforme est composée d'une surface étanche et les eaux pluviales du site seront canalisées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Mme DEHER souhaite savoir ce qu'il advient des sous-produits notamment des boues issues du traitement des eaux pluviales.

M. MANLIUS répond que ces boues sont d'abord analysées et traitées puis dirigées vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Energipole Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Si on considère que les déchets produits sont non dangereux et traités dans une filière classique, M. CAUWEL souhaite néanmoins savoir qui assure les prélèvements et à quel rythme et s'il existe des risques que ces déchets produits soient dangereux.

M. MANLIUS indique que les déchets amiantés présents dans les conteneurs sont au préalable conditionnés avant leur arrivée sur le site. Le conditionnement est réalisé conformément à la réglementation. Ils sont protégés à l'intérieur par un confinement en polyane blanc épais. Il n'est donc pas prévu de transfert ou de lixiviation de ces déchets à l'extérieur des conteneurs.

M. BRUN demande s'il est prévu un turn-over pour l'enlèvement des 9 containers.

M. MANLIUS rappelle que la société VALOREG exploite une activité de transit de déchets. Il souligne que l'installation reçoit et réexpédie les déchets amiantés sans réaliser d'autres opérations et un entreposage temporaire est prévu en conteneurs dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue de leur élimination.

M. MANLIUS poursuit la présentation du dossier de la société VALOREG.

M. BRIANT demande si le projet ne porte que sur la plateforme de 950 m² où seront stockés les conteneurs d'amiante. Il indique que la plateforme fait partie d'une parcelle nettement plus grande d'environ 4 000 m² avec un hangar industriel de 1 100 m² ; il souhaiterait connaître l'utilité de ce hangar et savoir s'il n'existe pas de risque chimique au regard de la proximité avec le dépôt GPC.

M. MANLIUS répond que sur la partie nord de la parcelle se trouve le dépôt GPC pour le stockage de produits d'entretien pour voitures en fûts et en bidons (huiles, lubrifiants pour moteurs, etc.). Il souligne que l'accès à la plateforme de transit de VALOREG est entièrement fermé par une clôture rigide de 2 m de hauteur.

M. LECOMTE rappelle que l'installation d'hydrocarbures est suivie par l'inspection des installations classées.

M. RUPAIRE souhaite savoir si les eaux pluviales sont traitées.

M. MANLIUS précise que s'agissant des eaux pluviales, deux canalisations existent sur l'installation. Il rappelle à ce titre, que l'ensemble de la plateforme est imperméabilisé et conçu afin de diriger tous les écoulements vers le réseau prévu à cet effet afin d'être traité par un séparateur d'hydrocarbures/dédourbeur avant rejet au milieu naturel. Il est prévu, par ailleurs, une procédure afin de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives nécessaires. Enfin, l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales est vérifiée régulièrement. Deux points de mesures sont précisés en annexe dans le projet d'arrêté préfectoral.

Mme PONS fait une remarque concernant des incohérences relatives aux nuisances sonores relevées dans la partie « Etude d'impact » du dossier notamment des mesures qui n'auraient pas été réalisées à la bonne période. Elle souhaite savoir si elles ont été prises en compte.

M. MANLIUS indique que le site n'est pas générateur de nuisances sonores autre que le bruit du chariot sur le site et la circulation des camions.

À l'issue de la présentation, le pétitionnaire représenté par M. MITRAIL, responsable QHSE (qualité, hygiène, sécurité et environnement) à la société VALOREG, est invité à être entendu.

M. MITRAIL fait une brève présentation du projet porté par la société VALOREG.

A la question de M. CAUWEL qui souhaite savoir quelles sont les entreprises qui n'arrivent pas à gérer leurs déchets, M. MITRAIL répond que ce sont principalement les entreprises qui font de la « sous-section 3 » qui concerne tous les travaux de retrait et d'encapsulage des matériaux amiantés sur les chantiers, et pour la « sous-section 4 », cela concerne toute intervention à proximité ou sur des matériaux amiantés qui peuvent éventuellement libérer des fils (exemple : l'électricien, le plombier ou encore la société de climatisation mais aussi des PME qui interviennent sur des bâtiments en rénovation sur des matériaux amiantés).
I

M. CAUWEL rappelle que la commission a vocation à prendre en compte les risques sanitaires, technologiques et environnementaux et demande comment ces risques sont pris en considération par la société VALOREG.

M. MITRAIL répond que les déchets sont placés dans les conteneurs avant leur arrivée sur la plateforme de transit clôturée ; ils sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, des contrôles sont effectués ainsi qu'un suivi administratif. Sur l'aspect environnemental, il indique que la plateforme est équipée d'un dispositif incendie, d'un déshuileur. En cas de percement de sac, une procédure spécifique est prévue à cet effet.

Après l'enlèvement des containers, M. BRUN demande quelle procédure est prévue et quelle est leur destination.

M. MITRAIL indique que l'enlèvement des containers s'effectue par une société de transport désignée par le transitaire. La procédure comprend le suivi administratif des conteneurs et le contrôle visuel de ce dernier par un expert maritime puis procède à son scellage.

M. BRIANT demande quelle est l'altitude de la plateforme de stockage. Il indique qu'elle est référencée à 4 m d'altitude sur le site Géoportail. Il ajoute que la société a proposé au service instructeur de la DEAL de lester les conteneurs en cas de forte houle, il souhaite savoir en quoi consiste ce lestage

M. MITRAIL répond que cette altitude semble plausible. Il indique que la société dispose de blocs béton pour lester les conteneurs. Les conteneurs peuvent être « pistés » avec des sangles sachant qu'un conteneur pèse 2 t et une fois chargé, pèse 15 à 25 tonnes.

M. CAUWEL demande s'il n'est pas prévu de procédure d'évacuation en cas de tsunami.

M. MITRAIL indique que la société est située à Jarry dans un cul de sac et qu'aucune procédure n'est prévue en ce sens. Il souligne que la société dispose de tirants et qu'elle peut, en cas d'urgence ou de besoin, déplacer les conteneurs.

M. RODEF souhaite savoir si la société a prévu une procédure liée à la protection des ouvriers sur la plateforme en cas de sacs qui se déchireraient.

M. MITRAIL indique qu'une procédure est en vigueur. Lors de l'empotage, le personnel est équipé d'un demi-masque avec une cartouche P3, d'une combinaison ; il ajoute par ailleurs que le personnel dispose aussi d'une caravane de décontamination. Une humidification est faite avec un produit surfactant et le nettoyage complet des sols.

Mme DEHER ajoute que pour certains déchets spécifiques, les agents sont équipés de détecteurs de doses. Elle souhaite savoir si cela existe pour l'amiante.

M. MITRAIL répond qu'un chantier test permet d'évaluer les risques sur une opération ; des mesures sont effectuées une fois par an dans les conteneurs qui stockent de l'amiante, évalués en sortie. Ces mesures sont des prélèvements d'air réalisés par un bureau d'étude agréé (COFRAC).

M. MITRAIL ajoute que des prélèvements sont effectués durant l'année mais pas quotidiennement sur les salariés.

M. RODEF demande si lors de la manipulation des sacs, un système de douche est prévu.

M. MITRAIL répond qu'une unité de décontamination est prévue notamment la caravane mobile composée de 5 sas ; il indique que c'est le même procédé employé dans les opérations réalisées dans le bâtiment.

M. RUPAIRE s'interroge sur la procédure quant à l'évacuation des eaux pluviales qui devrait intervenir chaque année lors d'une inspection.

M. MITRAIL confirme que chaque année sera évaluée la quantité d'hydrocarbures présente dans le déshuileur ; la société VALOREG génère une quantité négligeable d'hydrocarbures, hormis le chariot de manutention et les camions.

M. LECOMTE demande si en cas d'incendie, des moyens de rétention sont prévus.

M. MITRAIL indique que des extincteurs sont prévus et qu'en cas d'incendie, un système de rétention est mis en place. Il rappelle que l'amiante est inflammable, les conteneurs sont en métal et que la plateforme est ouverte. Il ajoute que le SDIS est intervenu et une plateforme est dédiée afin d'installer une unité de pompage en cas d'incendie. Par ailleurs, les eaux d'extinction seront récupérées dans le déshuileur.

A la question de M. BRUN relative à l'effectif de la société VALOREG, M. MITRAIL indique que la société comprend 2 employés ainsi que le personnel d'encadrement et la direction. En fonction des besoins, des prêts de personnel de la société du groupe sont effectués notamment des désamianteurs.

M. BRUN demande si une progression dans le volume de déchets traités a été constatée.

M. MITRAIL répond qu'au cours des 2 dernières années, le volume n'a pas évolué et ne progressera pas dans les prochaines années.

Mme RUGARD fait remarquer qu'au regard des risques inhérents notamment à la modernisation des constructions mais également aux risques naturels auxquels sont confrontés le territoire, qu'il serait néanmoins judicieux qu'une réflexion soit poussée notamment en apportant une information plus transparente aux populations. Les membres de cette commission jouent leur rôle en émettant leurs avis sur les projets présentés toutefois, elle indique qu'il n'en demeure pas moins vrai que les risques naturels aggravent la dangerosité des structures qui sont conçues pour protéger les habitants. Elle insiste sur le fait que les riverains devraient être informés et surtout formés à ce genre de risques.

M. CAUWEL nuance ses propos en indiquant que l'information est disponible (enquête publique, sites internet préfecture, DEAL, mairies, etc...). Toutefois, il indique que c'est le plus souvent une absence d'intérêt de la part de la population sur certains sujets qui n'est pas inhérent seulement à la Guadeloupe. Néanmoins, au regard de la multiplication des risques naturels en Guadeloupe, il est surtout important de s'y préparer et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de protéger la population le plus possible. Il n'est certes pas possible de limiter la vie économique, la rénovation des bâtiments qui par le passé étaient composés d'amiante et qu'aujourd'hui ce chantier de désamiantage permet aux habitants de vivre dans de meilleures conditions. C'est en effet, cet équilibre qu'il faut trouver. Il indique par ailleurs que la commission prend tout son sens afin de s'assurer que l'entreprise respecte la réglementation et surtout que le risque soit minimal.

M. CAUWEL soumet le projet d'arrêté au vote.
Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. CAUWEL remercie les membres de leurs contributions aux travaux de la réunion et lève la séance.

Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL